

Règlement départemental relatif à l'aménagement foncier agricole et rural Echange et Cessions Amiables d'Immeubles Ruraux & Forestiers (ECAIRF)

Règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 – art. 15 et 43.

Objectif	Bénéficiaires	Conditions d'éligibilité	Aides Département
<p>Améliorer la structure foncière des exploitations agricoles</p> <p>en soutenant les opérations d'échange amiable de parcelles ayant un effet restructurant</p>	<p>Propriétaires</p> <p>de foncier non bâti (agricoles & forestiers)</p>	<p>1- Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux à l'intérieur d'un périmètre d'aménagement foncier (art. L124-5 à L124-8 du code rural et de la pêche maritime - CRPM)</p> <p>Maîtrise d'ouvrage départementale : Lorsque le Conseil général a ordonné une opération d'échanges et cessions d'immeubles ruraux et a fixé le périmètre correspondant, la CLAF¹ prescrit une enquête publique afin de recueillir les observations des propriétaires. Ensuite avec le concours d'un géomètre expert agréé, prestataire du Conseil départemental, les propriétaires préparent leur projet d'échanges et cessions d'immeubles ruraux qu'ils devront transmettre au secrétariat de la CDAF².</p>	<p>100% des frais réels sont pris en charge par le Département (maître d'ouvrage) :</p> <p>Intervention d'un géomètre-expert agréé désigné et rémunéré par le Département</p>
		<p>2- Les échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers à l'intérieur d'un périmètre d'aménagement foncier (art. L124-9 à L124-13 du CRPM)</p> <p>Maîtrise d'ouvrage départementale : Ils ont pour objet de favoriser une meilleure gestion sylvicole. Ils sont régis par les dispositions applicables aux échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier. Le projet d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers préparé par les propriétaires, avec le concours du géomètre expert agréé, prestataire du Conseil départemental ou le cas échéant d'un expert forestier doit être transmis au secrétariat de la CLAF¹.</p>	
		<p>3- Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et/ou forestiers en l'absence de périmètre d'aménagement foncier (art. L124-1 à L124-4-1 du CRPM)</p> <p>Les échanges amiables de parcelles et les cessions de « très petites parcelles³ » associées à ces échanges aidés doivent se réaliser dans le cadre d'un projet collectif local agréé préalablement par le Département :</p> <p>Propriétaire partie prenante : d'un Groupement local de producteurs (Coopérative, SICA), d'une Association syndicale de propriétaires, ou d'un périmètre (PAEN, d'aire d'alimentation de captages type « Grenelle », Plan développement de massif forestier) identifié par : un référent local et un potentiel agricole ou forestier (périmètre / objectif) ;</p> <p>Les demandes d'aide sont à déposer auprès du référent local. Celui-ci les transmet au secrétariat de la Commission CDAF pour instruction, selon le rythme des sessions de la CDAF (minimum 1 session par an).</p> <p>Les actes notariés subventionnés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concerner des parcelles, en Hérault, non-bâties et en zone NC/A ou ND/N des POS/PLU locaux ; - intervenir hors cadre familial direct (à compter du 3ème degré de parenté) ; - le cas échéant, avec mention d'une « réunion de parcelles » et/ou de soulte ; <p>Pour les propriétaires forestiers, sont exigés un engagement en faveur du code de bonnes pratiques sylvicoles & du Règlement Type de Gestion (RTG) (avis CRPF requis), ou le cas échéant un Plan simple de gestion.</p> <p>Les projets doivent recevoir un avis favorable de la CDAF quant à l'effet restructurant sur le parcellaire exploité.</p>	<p>80% des frais réels (HT) de notaire, d'enregistrement aux hypothèques et le cas échéant des frais de géomètre (si nécessaire)</p>

¹ CLAF : Commission Locale (Communale ou Intercommunale) d'Aménagement Foncier

² CDAF : Commission Départementale d'Aménagement Foncier

³ Très petites parcelles : parcelles d'une **superficie inférieure ou égale à 1,50 ha ET d'une valeur inférieure ou égale à 1 500€** ; seuils définis par la CDAF² (cf. art. L121-24 du CRPM).